



LA COUR DE
JUSTICE DE
L'UNION
EUROPÉENNE

Cadre juridique de l'UE en matière d'égalité - Attention particulière accordée à la Charte des droits fondamentaux de l'UE, sa valeur juridique et la question de l'effet direct de l'article 21 dans la jurisprudence de la CJUE

*Le droit de l'Union Européenne dans le domaine de
l'égalité des sexes*

Séminaire ERA pour les membres de la magistrature



Organisé dans le cadre du programme « Droits, égalité et citoyenneté 2014-2020 » de la
Commission Européenne.

Bucarest, 21-22 mars 2022

Juge Octavia Spineanu-Matei



LA COUR DE
JUSTICE DE
L'UNION
EUROPÉENNE

I. Le cadre juridique de l'UE dans le domaine de l'égalité

II. La Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et sa valeur juridique

III. L'effet horizontal de l'article 21 de la Charte dans la jurisprudence de la CJUE

I. Le cadre juridique de l'UE dans le domaine de l'égalité

ÉGALITÉ

dans l'UE :

- valeur fondamentale
- principe fondamental

I. Le cadre juridique de l'UE dans le domaine de l'égalité

ÉGALITÉ

Est une
valeur fondamentale

I. Le cadre juridique de l'UE dans le domaine de l'égalité

ÉGALITÉ

Est un
principe fondamental

I. Le cadre juridique de l'UE dans le domaine de l'égalité

Interdiction de la **discrimination** :

Les personnes dans la **même situation** doivent être traitées de la **même manière**.

ou

Des situations comparables ne doivent pas être traitées différemment et des **situations différentes** ne doivent pas être traitées de la même manière, sauf si ce traitement est objectivement justifié.

I. Le cadre juridique de l'UE dans le domaine de l'égalité

Interdiction de la discrimination pour les **motifs** suivants :

- nationalité d'un État membre - article 18, paragraphe 1, du TFUE
- sexe/genre - - Art. 3(3) TUE et 10 TFUE
- (sexe), race ou origine ethnique, religion ou convictions, handicap, âge ou orientation sexuelle - Articles 10 et 19 du TFUE
- Article 21 de la Charte



LA COUR DE
JUSTICE DE
L'UNION
EUROPÉENNE

II. La Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et sa valeur juridique

Charte de l'UE - **même valeur juridique**
que les traités - Art. 6(1) TUE

II. La Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et sa valeur juridique

Charte de l'UE - n'étend pas du tout les **compétences** de l'Union telles que définies dans les traités - Art. 6(2) TUE & Art. 51 de la Charte

II. La Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et sa valeur juridique

Relation entre

Charte - CEDH

Norme minimale

II. La Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et sa valeur juridique

Étendue de la protection :

- **Institutions et organes de l'UE**
- **Les États membres** lorsqu'ils mettent en œuvre le droit communautaire

II. La Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et sa valeur juridique

Étendue de la protection :

- entre **particuliers**
(effet horizontal direct)

III. L'effet horizontal de l'article 21 de la Charte dans la jurisprudence de la CJUE

Art. 21(1) - interdiction de toute discrimination fondée sur des motifs tels que : - le sexe

- race, la couleur, l'origine ethnique ou sociale
- caractéristiques génétiques
- langue
- religion/confession
- opinion politique et/ou toute autre opinion
- l'appartenance à une minorité ethnique
- propriété
- naissance
- handicap
- âge
- orientation sexuelle

III. L'effet horizontal de l'article 21 de la Charte dans la jurisprudence de la CJUE

Article 21(2) **Interdiction de la discrimination** :

- sur la base de la nationalité,
- dans le cadre du champ d'application des traités et sans préjudice de leurs dispositions spécifiques

III. L'effet horizontal de l'article 21 de la Charte dans la jurisprudence de la CJUE

1. Arrêt du 19 janvier 2010
C-555/07 (**Kukukdeveci**)

III. L'effet horizontal de l'article 21 de la Charte dans la jurisprudence de la CJUE

1. Kukukdeveci

Principe de non-discrimination en raison de l'âge - **principe général de l'UE**

Art. 6(2) TUE et Art. 21 de la Charte

Le droit communautaire s'applique - le délai de transposition de la directive avait expiré

III. L'effet horizontal de l'article 21 de la Charte dans la jurisprudence de la CJUE

1. Kukukdeveci

Traitement différent – pour des personnes dans la même situation - n'est pas objectivement et raisonnablement justifié ->.

discrimination

III. L'effet horizontal de l'article 21 de la Charte dans la jurisprudence de la CJUE

1. Kukukdeveci

Principe de non-discrimination fondée sur l'âge :

- une illustration du principe **d'égalité de** traitement
- un bénéficiaire du principe de **la suprématie du** droit de l'UE
- raison suffisante pour que la juridiction nationale **n'applique pas le** droit national en sens contraire sans être obligée de formuler au préalable une question préjudicielle

III. L'effet horizontal de l'article 21 de la Charte dans la jurisprudence de la CJUE

2. Arrêt du 15 janvier 2014
C-176/12 (**AMS**)



LA COUR DE
JUSTICE DE
L'UNION
EUROPÉENNE

III. L'effet horizontal de l'article 21 de la Charte dans la jurisprudence de la CJUE

2. AMS

- loi nationale transposant une directive contraire au droit communautaire
- litige entre parties privées
- L'article 27 de la Charte peut-il être invoqué pour laisser inappliqué le droit national ?

III. L'effet horizontal de l'article 21 de la Charte dans la jurisprudence de la CJUE

2. AMS

Disposition nationale - prive certains employés des droits prévus par la directive 2002/14

Directive - remplit toutes les conditions d'effet direct, mais ne peut pas en tant que telle être appliquée dans des procédures exclusivement entre parties privées.

Disposition nationale - ne peut être interprétée conformément à la directive

Art. 27 de la **Charte** - s'applique parce que la loi nationale met en œuvre une directive

III. L'effet horizontal de l'article 21 de la Charte dans la jurisprudence de la CJUE

2. AMS

Article 27 de la Charte :

- le droit des travailleurs à l'information et à la consultation de l'entreprise
- pour être effective, elle doit recevoir une expression plus spécifique dans le droit communautaire ou national
- comparaison avec l'article 21, paragraphe 1, de la Charte est suffisant en tant que tel

III. L'effet horizontal de l'article 21 de la Charte dans la jurisprudence de la CJUE

3. Décision du 17 janvier 2018
C-414/16 (**Egenberger**)

III. L'effet horizontal de l'article 21 de la Charte dans la jurisprudence de la CJUE

3. Egenberger

- interdiction de tout acte de **discrimination fondé sur la religion ou les convictions religieuses** - principe général de l'UE
- Article 21, paragraphe 1, de la Charte - suffisant en tant que tel pour conférer aux particuliers un droit qu'ils peuvent invoquer
- le juge national - obligé de garantir sa pleine efficacité en **n'appliquant pas**, le cas échéant, une disposition contraire du droit national

III. L'effet horizontal de l'article 21 de la Charte dans la jurisprudence de la CJUE

3. Egenberger

- Equilibre entre les différents intérêts **concurrents** et les **droits fondamentaux** découlant du TFUE ou de la Charte
- Respect du **statut des églises** tel que prévu à l'article 17 du TFUE
- Principe de **proportionnalité**

III. L'effet horizontal de l'article 21 de la Charte dans la jurisprudence de la CJUE

4. Décision du 22 janvier 2019

C-193/2017 (**Cresco Investigation**)

- Le congé du Vendredi saint est réservé aux employés appartenant à certaines églises chrétiennes - **discrimination directe** fondée sur la religion.
- les personnes défavorisées doivent être placées dans la **même position** que les personnes bénéficiant de l'avantage en question
- indépendamment de l'existence d'un **point de référence valide**

Conclusions



LA COUR DE
JUSTICE DE
L'UNION
EUROPÉENNE

- principe d'**égalité** et interdiction de discrimination - **principe fondamental** du droit de l'UE
- **Article 21, paragraphe 1, de la Charte** - suffisant en tant que tel pour conférer aux particuliers un droit qu'ils peuvent invoquer (effet horizontal direct).
- le juge national - tenu de garantir sa pleine efficacité en **n'appliquant pas**, le cas échéant, une disposition contraire du droit national
- **sans** être obligée de présenter une **question préjudicielle** en amont
- **équilibrer** si nécessaire les droits fondamentaux concurrents



LA COUR DE
JUSTICE DE
L'UNION
EUROPÉENNE

Merci de votre attention !

**Les opinions exprimées dans cette présentation sont
personnelles et ne représentent pas l'institution.**